

Gouvernement du Québec

## Décret 1043-2000, 30 août 2000

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Programme de financement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172.2 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du Programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application de programme, lesquelles peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Programme de financement forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37)

1. L'article 2 du Programme de financement forestier est modifié:

1° par l'insertion, dans la définition du mot «prêt», après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la définition du mot «prêteur», après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme:

1° une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier;

2° une personne physique qui, sans être un producteur forestier, fait l'acquisition d'au moins 20 % des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier et qui répond aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette personne physique détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité, le cas échéant.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa de «Pour déterminer la superficie d'une unité de produc-

\* Le Programme de financement forestier a été édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1846) et n'a pas été modifié depuis.

tion forestière, la Société tient compte de la superficie de toute unité de production forestière détenue ou exploitée par une personne liée au projet;».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot «dispensant» du mot «principalement»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3<sup>o</sup> l'achat et le rachat d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, y compris l'achat ou le rachat de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité.».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «12, 36 ou 60 mois,» par «12, 24, 36, 48 ou de 60 mois,»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par:

«taux d'intérêt intérimaire»: le taux d'intérêt préférentiel tel que défini ci-dessous, majoré de 1/2 %; il est ajusté chaque fois que le taux préférentiel est modifié;

«taux d'intérêt préférentiel»:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel de ce prêteur;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3<sup>o</sup> dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «forestière», des mots «ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34783

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-2000, 30 août 2000

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

### Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés;